

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-045/PR/MB attribution d'une parcelle de terrain sises à Nassib 2.

n° 2025-045/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
6 avril 2025

Numéro JO
n° 05 du 13/03/2025

Date du numéro
13 mars 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE en date du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULa Correspondance de la SVCD en date du 26/02/2025SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué à titre onéreux à raison de 1500 FDJ/m2 d'une parcelle de terrain dans la zone de Nassib 2 d'une superficie totale de 59.96 Ha profit de la Société de Viabilisation et de Construction Djiboutienne.

Article 2

Ladite-parcelle de terrain est destinée à l'implantation "d'un projet immobilier".

Article 3

La Société de Viabilisation et Construction Djiboutienne est chargée de la réalisation de l'ensemble des voiries et réseaux divers ainsi que le remblai de ces zones.

Article 4

Le concessionnaire doit s'acquitter les frais d'acquisition de la parcelle dans un délai de 30 jours à compter de la promulgation du présent arrêté à la caisse de la Direction Générale des Domaines et de la Conservation foncière.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti. Fait à Djibouti, le 03 Mars 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH